



Transports  
Canada

Transport  
Canada



TP 14350

# GUIDE DES ADMINISTRATIONS LOCALES

RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS VISANT  
L'UTILISATION DES BÂTIMENTS



[www.tc.gc.ca/securitenautique](http://www.tc.gc.ca/securitenautique)

Canada 

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Transports, 2014.

This publication is also available in English under the title "Local Authorities' Guide - Vessel Operation Restriction Regulations".

N° de catalogue T29-75/2010F-PDF

ISBN: 978-1-100-94866-9

Transports Canada donne l'autorisation de copier ou de reproduire le contenu de la présente publication pour un usage personnel et public mais non commercial. Les utilisateurs doivent reproduire les pages exactement et citer Transports Canada comme source. La reproduction ne peut être présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite avec l'aide ou le consentement de Transports Canada.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire des pages de cette publication à des fins commerciales, veuillez compléter le formulaire Web suivant : [www.tc.gc.ca/fra/droit-auteur-demande-614.html](http://www.tc.gc.ca/fra/droit-auteur-demande-614.html)

ou contacter [TCcopyright-droitdauteurTC@tc.gc.ca](mailto:TCcopyright-droitdauteurTC@tc.gc.ca)

# TABLE DES MATIÈRES

<b>LE RRVUB EN BREF</b> .....	4
<b>PROCESSUS DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE EN VERTU DU RRVUB</b> ....	6
<b>ÉTAPE 1 : CONSULTATION</b> .....	6
Étapes à suivre pour réussir une consultation .....	7
<b>ÉTAPE 2 : DEMANDE DE RESTRICTION</b> .....	11
<b>ÉTAPE 3 : ÉVALUATION PAR TRANSPORTS CANADA</b> .....	12
Aperçu de la <i>Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation (DCGR)</i> .....	13
<b>ÉTAPE 4 : ÉVALUATION PAR LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA</b> .....	13
Impact de la réglementation .....	14
<b>ÉTAPES SUIVANTES</b> .....	15
<b>LE CAS DU LAC LINDEN</b> .....	16
<b>COORDONNÉES</b> .....	19
<b>RÉFÉRENCES ET LIENS UTILES</b> .....	20
<b>ANNEXE 1 – Types de restrictions visant l'utilisation des bâtiments</b> .....	22
<b>ANNEXE 2 – Limites de vitesse provinciales près des rives</b> .....	23

## LE RRVUB EN BREF

Le *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments (RRVUB)*, découlant de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (LMMC 2001)*, permet à tout ordre de gouvernement (administrations fédérales, provinciales, municipales et territoriales) de demander au gouvernement fédéral de restreindre l'utilisation de tout bâtiment<sup>1</sup>, commercial ou de plaisance, sur tous les plans d'eau du Canada, en vue de renforcer la sécurité, protéger l'environnement et assurer l'intérêt du public. Ces restrictions peuvent :

- interdire l'utilisation de tout bâtiment;
- restreindre la puissance des moteurs ou les types de propulsion;
- imposer des limites de vitesse;
- restreindre l'utilisation d'un bâtiment pour tirer une personne sur tout équipement sportif ou récréatif, ou pour permettre à une personne de surfer sur le sillage du bâtiment;
- interdire une activité ou un événement sportif, récréatif ou public.

Les restrictions peuvent s'appliquer en tout temps ou pendant certaines périodes de la journée, de la semaine, du mois ou de l'année. Elles peuvent également cibler un ou plusieurs types d'embarcations sur un plan d'eau ou une partie de celui-ci.

### NOTA :

**Le RRVUB est l'ultime recours pour régler des problèmes.** Les intervenants concernés qui décident de collaborer entre eux peuvent souvent trouver des solutions plus opportunes, efficaces et abordables. Par contre, si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur une solution alternative, le RRVUB peut offrir un moyen efficace de régler un différend au sujet de l'utilisation d'un plan d'eau.

### RAPPELEZ-VOUS :

**Avant d'entreprendre le processus de demande de restriction, communiquez avec le bureau de Transports Canada de votre région pour obtenir des conseils et des instructions.**

**Les associations, les regroupements de citoyens ou les groupes communautaires locaux doivent s'adresser aux administrations locales<sup>2</sup>, et non à Transports Canada, pour faire part de leurs préoccupations et régler leurs différends au sujet des plans d'eau.**

Consultez le *Guide des administrations locales*<sup>3</sup> (GAL) pour produire une demande de restriction visant l'utilisation des bâtiments. Il vous aidera, dans votre fonction de représentant d'une administration locale, à satisfaire à toutes les exigences de présentation d'une demande. À titre d'exemple, vous devez :

- expliquer clairement le problème et les causes qui y contribuent;
- indiquer et décrire toutes les options envisagées et mises à l'essai;
- documenter et résumer vos consultations publiques;

<sup>1</sup> Selon la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001), le mot « bâtiment » désigne tout navire, bateau ou embarcation conçu, utilisé ou utilisable pour la navigation sur, au-dessous ou légèrement au-dessus de l'eau, peu importe son mode de propulsion, qu'il soit en construction ou non.

<sup>2</sup> Dans le RRVUB, « administration locale » signifie toute administration d'une municipalité, d'un canton, d'une paroisse, d'un comté ou d'un district régional, toute autre administration constituée sous le régime des lois d'une province ou d'un territoire, ou tout ministère d'une administration provinciale ou territoriale ou de l'administration fédérale.

<sup>3</sup> En cas de disparité entre le contenu du *Guide des administrations locales* et tout document officiel auquel il réfère, les documents officiels priment.

- documenter et résumer les évaluations des répercussions et les analyses coûts-avantages d'une intervention réglementaire;
- identifier et décrire précisément le plan d'eau que vous désirez réglementer en vertu du RRVUB;
- indiquer et décrire de quelle manière vous ferez appliquer la nouvelle restriction visant l'utilisation des bâtiments;
- expliquer comment vous sensibiliserez les utilisateurs des eaux au sujet du RRVUB (y compris vos stratégies de communication et d'affichage);
- expliquer comment vous évalueriez l'efficacité de la restriction visant l'utilisation des bâtiments;
- présenter les renseignements avec précision et concision, dans un format se prêtant bien à l'examen et au traitement du dossier.

Présentez le dossier de demande de restriction complet à votre bureau régional de Transports Canada pour évaluation (veuillez utiliser la Liste de contrôle d'une demande en vertu du RRVUB), en vous assurant que la demande respecte les exigences de la Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation (DCGR). L'évaluation du dossier permettra de déterminer si le projet de règlement est justifié, et si la consultation publique était suffisante et bien documentée. Votre bureau régional de Transports Canada transmet les demandes qui répondent à toutes les exigences de la DCGR à l'Administration centrale du Ministère. Celle-ci les fera ensuite publier dans la Gazette du Canada, un document officiel qui énonce des projets de loi et de règlement, ainsi que des lois et règlements déjà en vigueur.

## PROCESSUS DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE EN VERTU DU RRVUB

Les administrations gouvernementales doivent appliquer un processus bien structuré pour régler les problèmes touchant un plan d'eau ou une partie de celui-ci, ainsi que pour satisfaire aux exigences de la *Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation (DCGR)*.

**Avant d'entreprendre le processus de demande de restriction**, communiquez avec le bureau de Transports Canada de votre région pour obtenir des conseils et des instructions. Les associations, les regroupements de citoyens ou les groupes communautaires locaux doivent s'adresser aux administrations locales, et non à Transports Canada, pour faire part de leurs préoccupations et régler leurs différends au sujet des plans d'eau.

### ÉTAPE 1 : CONSULTATION

**La consultation est un processus obligatoire dont l'objectif vise à trouver une solution.**

Commencez par examiner les solutions possibles, par exemple solliciter le soutien de la collectivité, éduquer les utilisateurs du plan d'eau ou appliquer des lois ou des règlements déjà existants pour faire cesser des comportements indésirables ou interdits.

La consultation contribue à établir clairement :

- la nature exacte du ou des problèmes;
- les causes du ou des problèmes;
- la réglementation déjà en vigueur qui pourrait permettre de régler le(s) problème(s);
- toute solution non réglementaire;
- les meilleures solutions pour régler le ou les problèmes;
- les coûts et les avantages des solutions possibles;
- les répercussions d'une restriction visant l'utilisation des bâtiments sur les entreprises, les propriétaires fonciers et tous les autres intervenants des environs;
- les autres personnes à consulter.

### RAPPELEZ-VOUS :

**Votre bureau régional de Transports Canada peut vous fournir de l'aide et vous offrir des conseils pour faciliter le bon cheminement du processus de consultation.**

Le processus de consultation est l'un des éléments examinés par Transports Canada. Avant de présenter une demande de restriction au bureau régional de Transports Canada, il faut donc tenir et documenter des consultations appropriées.

### CONSEILS :

- Élaborez un plan de consultation et transmettez-le à tous les intervenants.
- Donnez à tous les intervenants une occasion de réfléchir à la question, de formuler leurs commentaires et d'en arriver à un consensus sur la meilleure solution. Vos chances de réussite sont plus grandes si vous tenez et documentez des consultations valables. **Un sondage ne peut être considéré comme une consultation complète.**
- Gardez à l'esprit que Transports Canada accepte des restrictions visant l'utilisation des bâtiments en fonction du besoin et du mérite de la proposition, et non du nombre de personnes qui l'appuient.

## NOTA :

Le processus de consultation publique est souvent la phase qui prend le plus de temps, mais c'est aussi la plus importante. En plus de permettre d'informer le public au sujet des problèmes et des préoccupations touchant un plan d'eau particulier, une consultation appropriée permet aussi aux intervenants touchés de présenter des commentaires et des suggestions pour régler la question avant toute action subséquente du gouvernement. Il s'agit d'un moyen :

- d'explorer toutes les solutions possibles;
- de découvrir qu'une restriction n'est peut-être pas la meilleure façon, ou la façon privilégiée, de régler les problèmes;
- de définir les meilleures solutions alternatives.

Le nombre d'intervenants touchés ainsi que le plan d'eau en cause déterminera la quantité de ressources nécessaires pour assurer une consultation publique complète. Cet aspect est important, car la qualité de la consultation aura une incidence directe sur les mesures alternatives présentées et la capacité du gouvernement fédéral de traiter une demande de restriction, si tel est le résultat des consultations. Si vous ne menez pas de consultations appropriées, Transports Canada ne sera pas en mesure d'appuyer votre demande ou de recommander qu'elle passe à l'étape suivante. Cela risque de causer des retards, de générer des demandes de renseignements complémentaires et pourrait même nécessiter la reprise du processus de consultation.

## Étapes à suivre pour réussir une consultation

### A. Identifier les intervenants

Chaque plan d'eau comporte un amalgame unique d'intervenants. Votre consultation doit offrir à tous les intervenants touchés l'occasion de faire part de leurs commentaires. La liste de ces intervenants devrait inclure des groupes gouvernementaux et non gouvernementaux, ainsi que des particuliers.

En voici quelques exemples :

- Administrations de parc fédéral ou provincial
- Administrations portuaires locales
- Bâtiments commerciaux, bâtiments d'excursion, traversiers, bâtiments de débarbage, remorqueurs, organisations ou groupes de pêche sportive et commerciale
- Clubs d'aéronautique (hydravions)
- Clubs de ski nautique, regroupements de plaisanciers
- Clubs nautiques, organisations de voile et de plaisance
- Collectivités et peuples des Premières Nations, des Inuits et des Métis
- Conseils consultatifs
- Détenteurs de concessions dans la zone intertidale
- Environnement Canada
- Exploitants de marina
- Gouvernements provinciaux et régionaux ou administrations municipales
- Groupes environnementaux
- Ministère de la Justice du Canada
- Ministère provincial de l'Environnement
- Ministère provincial du Tourisme
- Organismes communautaires et clubs philanthropiques

- Organismes d'application de la loi fédéraux, provinciaux, régionaux ou locaux
- Organisme provincial des transports
- Particuliers qui utilisent le plan d'eau
- Patrimoine canadien
- Pêches et Océans Canada
- Plaisanciers
- Propriétaires et résidents riverains
- Responsables des urgences, de la sécurité et de l'application de la loi
- Santé Canada
- Services de location de bâtiments
- Terres de la Couronne
- Transports Canada

## B. Informer les intervenants à propos des préoccupations relatives au plan d'eau

Une fois les intervenants identifiés, vous devez les informer au sujet des préoccupations qui font l'objet de la consultation.

La façon d'informer chaque intervenant à propos de la consultation ainsi que la façon dont il peut y contribuer peut varier d'un secteur à un autre et en fonction de l'intervenant concerné. Vous devez cependant consigner cette partie de votre processus pour un éventuel examen. Voici quelques exemples de la façon dont vous pouvez informer les intervenants :

- afficher des avis aux rampes de mise à l'eau, dans les marinas, les ports, les kiosques d'information dans les parcs, sur des babillards communautaires, dans les commerces locaux, etc.;
- organiser des réunions publiques;
- participer à des émissions à la radio ou à la télévision;
- déposer des avis dans les boîtes aux lettres des résidences et des entreprises du secteur visé;
- communiquer directement avec les associations et leur demander d'informer leurs membres;
- envoyer des avis aux organismes gouvernementaux concernés;
- mener une campagne d'information au moyen de brochures;
- communiquer le message sur des sites Web et par l'envoi de courriels.

## C. Consulter les intervenants

Explorer les mesures alternatives

Deux éléments clés qui permettent de répondre aux préoccupations et de régler des différends au sujet d'un plan d'eau sont la définition claire du problème et la tenue de consultations appropriées. Les principaux éléments du processus de consultation sont la mise à l'essai et l'évaluation de différentes options. **Beaucoup de mesures alternatives peuvent produire le même résultat qu'une restriction visant l'utilisation des bâtiments** et ce, sans avoir à passer par le processus de réglementation, qui prend beaucoup de temps et devient parfois coûteux.



## Mesures non réglementaires alternatives

Il peut s'agir de solutions simples, par exemple des utilisateurs qui conviennent de respecter leurs droits respectifs et d'agir de façon courtoise et prévenante, ou de se soumettre volontairement à un code de conduite. Voici d'autres options possibles :

- des affiches dans des endroits stratégiques;
- des annonces radiophoniques;
- des activités de sensibilisation du public.

La mise en place d'affiches est l'une des formes les plus courantes de mesure non réglementaire alternative. Voici des exemples de messages pouvant améliorer le comportement des usagers et les sensibiliser davantage à la nécessité d'une sécurité accrue sur un plan d'eau :

- Chenal étroit devant – Réduire votre vitesse
- Prudence – Zone de baignade
- Réduire votre sillage
- Dangers près du rivage

Ces affiches sont généralement efficaces. Toutefois, assurez-vous qu'elles n'aient pas le même aspect que les affiches officielles de restriction de Transports Canada : la réglementation fédérale l'interdit. Si vous désirez installer des bouées, consultez le [Règlement sur les bouées privées](#) pour en savoir plus sur les normes à respecter. Assurez-vous que toute affiche installée sur la rive est conforme à la réglementation en vigueur dans votre région.

## Mesures réglementaires alternatives

Une autre option consiste à appliquer des lois et des règlements établis qui régissent des comportements interdits. Par exemple, l'article 1007 du [Règlement sur les petits bâtiments](#) prévoit ce qui suit : « Il est interdit d'utiliser un petit bâtiment de manière imprudente, sans y mettre le soin ou l'attention nécessaires ou sans faire preuve de considération pour autrui ».

### Consulter les Autochtones, s'il y a lieu

La consultation publique auprès des divers intervenants, y compris les collectivités des Premières Nations, des Inuits et des Métis, leurs gouvernements et leurs organisations, constitue une partie importante du processus de demande en vertu du RRVUB. Toutefois, si la demande d'une restriction proposée en vertu de ce règlement est susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur des droits autochtones ou issus de traités protégés par l'article 35 de la [Loi constitutionnelle de 1982](#), un processus d'obligation légale de consulter les Autochtones pourrait être déclenché.

Pour savoir si l'obligation légale de consulter s'applique à votre demande, communiquez avec votre bureau régional de Transports Canada dès les premières étapes de votre consultation. Les agents du Ministère vous indiqueront si la demande de restriction proposée en vertu du RRVUB est susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur les droits autochtones ou issus de traités. Dans l'affirmative, Transports Canada collaborera avec vous pour satisfaire aux exigences de consultation des Autochtones.

## RAPPELEZ-VOUS :

- **Même si l'obligation légale de consulter ne s'applique pas à la restriction proposée, les groupes autochtones locaux devraient avoir l'occasion de participer à votre consultation publique.**
- **Votre consultation publique pourra satisfaire à l'obligation légale de consulter les groupes autochtones seulement si l'approche utilisée pour joindre ces groupes est bien documentée, notamment :**
  - **en faisant parvenir une invitation à participer à une réunion publique;**
  - **en fournissant des comptes rendus de réunions comprenant des questions et réponses, des discussions et des propositions;**
  - **en élaborant une liste des préoccupations soulevées ainsi que la façon dont ces préoccupations ont été prises en compte ou pourraient l'être.**

## D. Réunir l'information

À ce stade du processus de consultation, vous avez consulté les intervenants ainsi que documenté et pris en compte leurs commentaires. Au besoin, tenez des réunions pour compiler et résumer les réactions. Vous êtes maintenant prêt à décider quelle est la meilleure solution au problème et ce, en fonction des commentaires reçus.

Il est important de communiquer avec les intervenants pour les informer des résultats de la consultation et des éventuelles mesures qui en découleront.

Si vous décidez de proposer une restriction, vous pouvez vous attendre à ce que le public ainsi que d'autres ordres de gouvernement vous posent des questions au sujet du problème, des autres solutions que vous avez envisagées et mises à l'essai ainsi que du caractère complet de vos consultations. Ayez ces renseignements sous la main pour pouvoir répondre aux nombreuses questions que vous recevrez des divers bureaux impliqués dans le traitement de modifications réglementaires. Une documentation rigoureuse permettra d'effectuer une évaluation appropriée et d'avoir un compte rendu clair des événements, ce qui étoffera au besoin les arguments en faveur d'une restriction.

**Pour en savoir plus sur le processus de consultation, lisez les [Lignes directrices pour des consultations efficaces sur la réglementation](#).**

## ÉTAPE 2 : DEMANDE DE RESTRICTION

En l'absence d'une autre solution pratique, une demande de restriction peut constituer la seule façon de régler le problème. Utilisez la Liste de contrôle d'une demande en vertu du RRVUB et donnez suffisamment de renseignements pour permettre au bureau régional de Transports Canada d'étudier le dossier et de **s'assurer que votre processus était conforme aux exigences de la Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation (DCGR)**. Vous avez tout intérêt à communiquer avec le bureau régional de Transports Canada pour obtenir des conseils sur la formulation des éléments suivants si une restriction visant l'utilisation des bâtiments s'avère la meilleure solution.

**La demande doit comprendre les éléments suivants :**

	1. Une description claire et complète du ou des problèmes perçus, une analyse de toutes les causes probables, les rapports de cause à effet du problème et toutes les solutions possibles.
	2. Un sommaire des mesures réglementaires et non réglementaires alternatives envisagées et mises à l'essai, les motifs pour lesquels vous avez décidé de poursuivre l'option de la restriction proposée et les raisons pour lesquelles vous avez retenu une restriction particulière (voir <u>ANNEXE 1</u> et <u>ANNEXE 2</u> ).
	3. Un sommaire du processus de consultation comprenant les éléments suivants : a) la liste de tous les intervenants principaux (dont ceux touchés par la proposition), un résumé de leur position sur la question et par quel moyen ils ont été contactés; b) les copies des annonces imprimées, incluant la date et le lieu de diffusion ainsi que le titre de la publication; c) les dates de diffusion et stations de radio ou de télévision utilisées; d) les copies des comptes rendus des réunions (incluant la liste des questions soulevées, la proposition pour régler chaque problème ainsi que toute préoccupation de la part des Autochtones); e) le sommaire des courriels, lettres, notes de service et appels téléphoniques en faveur de la proposition et contre celle-ci.
	4. Une demande officielle de l'administration locale (copie d'une résolution du conseil municipal, s'il y a lieu, et <u>Liste de contrôle d'une demande en vertu du RRVUB</u> remplie et signée).
	5. Une évaluation des répercussions possibles du projet de règlement pour la santé, la sécurité, l'environnement, l'économie, la sécurité publique, les entreprises, le commerce, la société et la culture.
	6. Une copie de l'analyse coûts-avantages (incluant une évaluation de l'incidence que pourraient avoir les réductions de coûts administratifs ou de conformité sur les entreprises).
	7. Une carte délimitant clairement le secteur visé, avec latitude et longitude (degrés, minutes, secondes).
	8. Une description du plan d'eau, notamment son appellation officielle, appellation locale, longueur, largeur, profondeur, types d'activités pratiquées, points d'accès, population, nombre de bâtiments, types de bâtiments, nombre d'utilisateurs et autres activités liées au plan d'eau.

	9. Une description de la façon dont vous ferez respecter les restrictions, accompagnée d'une lettre de l'organisme local d'application de la loi confirmant qu'il est en mesure de le faire.
	10. Un engagement du demandeur à produire, installer et entretenir l'affichage.
	11. Une description de la façon dont vous ferez connaître le RRVUB auprès des utilisateurs du plan d'eau (y compris vos stratégies de communication et d'affichage).
	12. Une description de la façon dont vous évaluerez l'efficacité de la restriction.

Transports Canada a conçu la *Liste de contrôle d'une demande en vertu du RRVUB* pour vous aider à préparer une demande de restriction en vertu du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*. Assurez-vous de joindre à votre demande chaque document nécessaire et cochez-le dans la liste. Ensuite, signez la liste de contrôle et assurez-vous de la joindre à votre dossier de demande.

### ÉTAPE 3 : ÉVALUATION PAR TRANSPORTS CANADA

Lorsque votre bureau régional de Transports Canada reçoit une demande (avec la participation d'autres ministères fédéraux et provinciaux, s'il y a lieu), il est chargé de vérifier si la demande respecte les exigences de la *Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation (DCGR)*. Les dossiers de demande doivent être produits et présentés en versions papier et électronique.

#### RAPPELEZ-VOUS :

**Il existe trois raisons courantes pour lesquelles des demandes ne satisfont pas aux exigences réglementaires :**

- la demande ne satisfait pas aux exigences de la DCGR, par exemple lorsque le demandeur n'a pas examiné et mis à l'essai de façon appropriée d'autres mesures réglementaires et non réglementaires alternatives;
- le demandeur n'a pas bien cerné la cause fondamentale du problème, un aspect crucial pour l'examen d'options ou de solutions;
- le demandeur peut régler le problème cerné en appliquant les dispositions d'une loi ou d'un règlement existant.

Après son examen, le bureau régional de Transports Canada :

- présentera les demandes recommandées à l'Administration centrale de Transports Canada au plus tard le 15 septembre de chaque année **ou**
- retournera une demande incomplète au demandeur pour solliciter un complément d'information, ce qui pourrait entraîner des retards.

Si la demande est complète, l'Administration centrale de Transports Canada préparera la documentation législative pertinente, par exemple le *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation* (REIR). Ces documents d'appui au projet de règlement résumeront les renseignements fournis dans la demande, notamment :

- un aperçu des consultations publiques;
- votre façon de définir le problème;
- pourquoi vous estimez que cette restriction constitue la meilleure solution;
- l'incidence d'un règlement sur les intervenants;
- comment votre processus est conforme aux diverses exigences de la DCGR.

### **Aperçu de la *Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation* (DCGR)**

Le *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments (RRVUB)* doit être conforme à la *Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation* (DCGR). Dans le cadre de cette Directive, le gouvernement s'engage à limiter ses activités réglementaires aux interventions qui favorisent la santé, la sécurité, la sûreté, la protection de l'environnement et le bien-être économique et social des Canadiens.

Transports Canada est chargé de s'assurer que les restrictions proposées satisfont aux exigences de la DCGR. Selon la Directive, toutes les autorités réglementaires (autorité provinciale désignée, le cas échéant, et administration locale) sont tenues de veiller à ce que les points suivants soient respectés :

- **il existe clairement un problème ou un risque**, l'intervention du gouvernement fédéral est justifiée et la réglementation est la meilleure option;
- le public canadien a été consulté et a eu l'occasion de participer au processus d'élaboration de mesures non réglementaires alternatives ou d'élaborer des propositions de modifications réglementaires;
- les avantages l'emportent sur les coûts pour les Canadiens, leurs gouvernements et leurs entreprises;
- la réglementation aura une incidence négative minimale sur la capacité de l'économie à produire de la richesse et de l'emploi, sans fardeau réglementaire inutile;
- des systèmes sont en place pour gérer efficacement les ressources liées à la réglementation;
- les responsables de la réglementation doivent s'engager à appliquer le règlement.

### **ÉTAPE 4 : ÉVALUATION PAR LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA**

L'Administration centrale de Transports Canada présentera la modification proposée, accompagnée du *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation* (REIR), aux Affaires réglementaires du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada en vue du processus législatif. Une fois la modification acceptée par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, Transports Canada la prépubliera dans la *Gazette du Canada*, Partie I. La publication nationale dans la *Gazette du Canada* donne aux intervenants une dernière occasion de faire part de leurs préoccupations au sujet des modifications réglementaires proposées. Si, au cours de cette période, le gouvernement fédéral reçoit des commentaires sur des questions déjà réglées pendant les consultations, ou ne reçoit aucun commentaire, le gouvernement publiera les restrictions proposées dans la *Gazette du Canada*, Partie II, et elles feront partie de la loi

fédérale. Si le gouvernement reçoit des commentaires sur des enjeux qui n'ont pas été traités, Transports Canada pourrait devoir réviser le REIR pour donner suite à ces observations, ou bien le demandeur pourrait avoir à tenir des consultations supplémentaires. Une fois les modifications publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, Transports Canada en informera le demandeur.

Après publication de la modification dans la *Gazette du Canada*, Partie II, vous serez chargé, à titre de demandeur, d'aviser le public au sujet des nouvelles restrictions applicables sur le plan d'eau. Vous pouvez le faire en installant des affiches de signalisation dans les endroits désignés ou dans des lieux publics à proximité du site en question, en veillant à ce que la production et l'installation de l'affichage soient conformes aux règlements pertinents.

## **Impact de la réglementation**

Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada évalue chaque projet de règlement de Transports Canada afin de cerner ses avantages et ses inconvénients éventuels. Un projet de règlement ayant un impact moyen ou élevé devra reposer sur une justification plus détaillée qu'une proposition à faible impact.

Il est donc utile de connaître à l'avance le niveau probable d'impact d'un projet de règlement au moment de préparer des consultations ou de recueillir des renseignements. En connaissant le niveau d'impact, vous pourrez :

- décider si une mesure réglementaire sert le mieux les intérêts d'ensemble des intervenants;
- effectuer une évaluation initiale et suivie de l'impact probable d'une modification réglementaire.

### **NOTA :**

Le niveau d'impact peut changer à mesure que vous recueillez de nouveaux renseignements ou que vous procédez à des consultations et des analyses supplémentaires. Une analyse bien fondée peut permettre de mieux évaluer les efforts nécessaires pour justifier un projet de règlement. Par conséquent, nous vous recommandons d'effectuer une telle analyse le plus tôt possible dans le processus. Pour obtenir plus d'informations au sujet de l'analyse d'impact, veuillez contacter votre bureau régional de Transports Canada.

## ÉTAPES SUIVANTES

Lorsque vous aurez obtenu le droit de restreindre l'utilisation des bâtiments sur un ou plusieurs plans d'eau de votre territoire – et seulement à ce moment – vous aurez, en tant qu'administration locale, la responsabilité de produire, d'installer et d'entretenir l'affichage de restriction.

En effet, pour qu'une restriction soit efficace, il faut que les gens sachent qu'elle existe et comprennent bien ce qu'ils sont tenus de faire. Comme sur la route, l'affichage doit être bien visible et compréhensible. De plus, il doit être installé à des endroits appropriés sur le plan d'eau ou à proximité de celui-ci de façon à augmenter la probabilité que les gens adoptent les comportements désirés.

Par souci d'uniformité, de visibilité et de compréhension, gardez à l'esprit que le *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* et le *Règlement sur les bouées privées*, découlant de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (LMMC 2001)*, régissent la présentation et l'emplacement de l'affichage de restrictions visant l'utilisation des bâtiments. Pour obtenir de l'aide et des conseils au sujet des spécifications techniques à respecter, communiquez avec votre bureau régional de Transports Canada.

## LE CAS DU LAC LINDEN

*Ce scénario vous aidera à mieux comprendre le processus expliqué dans ce guide.*

Le lac Linden fait environ 1,5 kilomètre de longueur et au plus un kilomètre de largeur. La partie est du lac fait environ 600 mètres en son point le plus large. Le lac est entouré principalement de propriétés privées, exception faite d'un parc public situé sur la rive ouest et d'une rampe de mise à l'eau publique à l'extrémité du chemin du lac Linden, qui est adjacent au parc.

En raison de l'augmentation de la population observée ces dernières années, les activités suivantes y sont de plus en plus pratiquées : la baignade, le canotage, le kayak, la pêche, le ski nautique et la planche nautique. De nombreux résidents de longue date ont fait part de leurs préoccupations et de leur mécontentement face à l'utilisation accrue du lac, notamment de la part de certains adeptes de motonautisme qui font des « acrobaties », qui sautent les vagues et qui frôlent de près d'autres bateaux et des quais. Leurs préoccupations sont liées, entre autres, aux dommages que pourraient causer les sillages aux quais et au risque de voir ces mêmes sillages provoquer le chavirement d'une petite embarcation non motorisée. En outre, les gens se plaignent du bruit qui vient perturber ce qui était auparavant un lieu paisible, et de ce que certains résidents appellent le « chaos sur l'eau ».

Au cours d'une réunion de l'association des propriétaires, les membres ont pris la décision de s'adresser à la municipalité pour limiter le nombre d'embarcations motorisées à celles que possèdent les propriétaires, ou pour interdire complètement leur présence sur le lac. La municipalité a fait savoir aux propriétaires que les voies navigables relevaient du gouvernement fédéral, mais a accepté de leur venir en aide, compte tenu du nombre de préoccupations en matière de sécurité soulevées par les résidents.

La municipalité a communiqué avec le bureau régional de Transports Canada pour faire part des préoccupations des membres de l'association des propriétaires à l'égard des activités sur le lac Linden, et a demandé qu'une restriction ou une interdiction soit établie relativement aux embarcations motorisées sur le lac. Le bureau régional de Transports Canada a donné au représentant de la municipalité des renseignements généraux sur le fonctionnement du processus, en ajoutant qu'il existe peut-être déjà des mesures non réglementaires alternatives qui pourraient améliorer la situation sur le lac Linden.

La municipalité a déclaré que les membres de l'association avaient procédé à un vote et que 98 % d'entre eux étaient d'avis qu'une restriction constituait la meilleure solution au problème. Le bureau régional de Transports Canada a souligné qu'avant de pouvoir les aider à régler leur problème, la municipalité, à titre de responsable du dossier, devait mener une consultation appropriée et évaluer les préoccupations relatives au plan d'eau. Tous les usagers et toutes les personnes s'intéressant au plan d'eau doivent prendre part à la consultation et avoir la possibilité de participer au processus. En effet, le processus de consultation ne peut se limiter à un seul groupe.

Après avoir consulté le *Guide des administrations locales* (GAL) et effectué certaines recherches, la municipalité a communiqué avec les intervenants et suivi le processus de demande énoncé dans le guide.

La première étape a consisté à identifier le plus grand nombre possible d'utilisateurs du plan d'eau et à examiner des façons de communiquer avec eux. Pendant la période de pointe d'utilisation du lac Linden, on a décidé d'installer des panneaux d'information près de la



rampe de mise à l'eau, d'afficher des avis sur le babillard du parc, au poste de police, à l'hôtel de ville et dans quelques entreprises desservant les utilisateurs du plan d'eau. Aussi, il a été décidé de faire paraître une annonce dans le journal local. On expliquait sur les affiches et les avis que l'association des propriétaires avait des préoccupations au sujet de la sécurité et de l'utilisation actuelle du lac Linden et qu'elle cherchait à obtenir une restriction d'utilisation des bâtiments ou à trouver une autre solution. Toute personne souhaitant faire part de ses commentaires était alors invitée à communiquer avec la municipalité.

Au cours du premier mois, les opinions divergeaient considérablement. Certains convenaient de l'existence d'un problème, alors que d'autres estimaient qu'il n'y avait aucun problème, compte tenu du fait qu'aucun accident n'était survenu et qu'aucune blessure n'avait été signalée jusque là.

Après avoir discuté de la question plus en détail avec le bureau régional de Transports Canada et obtenu des précisions sur les outils disponibles pouvant l'aider à régler certains des problèmes, la municipalité a décidé de tenir une réunion pour expliquer lesdits problèmes et pour tenter de trouver un terrain d'entente. Par souci d'équité, on a demandé à une personne dont l'opinion ne penchait ni d'un côté ni de l'autre de présider la réunion. La municipalité a envoyé des avis concernant la tenue de cette réunion et des représentants des deux groupes y ont participé.

En dépit d'avis divergents exprimés par certaines personnes, les deux groupes ont convenu, au cours de la réunion, que le sillage produit par certaines embarcations pouvait causer des problèmes pour les petits bateaux. De plus, la vitesse élevée près de la rive ainsi qu'à proximité des aires de baignade et des quais constituait un risque. Pour ce qui des plaintes relatives au bruit, on a aussi déterminé qu'il s'agissait principalement de la tenue de quelques fêtes à bord d'une ou deux embarcations non identifiées au cours desquelles la musique avait joué si fort que cela avait perturbé le sommeil des résidents. Les participants ont cependant eu plus de difficulté à déterminer les points suivants :

- Quelles sont les initiatives mises de l'avant par la collectivité pour tenter d'améliorer la situation, à l'exception d'une demande d'interdiction ou de restriction faite par les membres?
- Que pouvait-on faire maintenant?

C'est à ce stade que des mesures alternatives ont été identifiées et examinées. À partir de ce moment, chacun savait donc qu'une restriction visant l'utilisation des bâtiments constituait une option, mais ne pouvait toutefois être considérée comme étant la seule solution, du moins pour l'instant.

Plusieurs options ont alors été examinées.

- Les conducteurs d'embarcations motorisées du secteur pourraient adopter un code de conduite volontaire, aux termes duquel il serait interdit de se déplacer à vitesse élevée près du rivage ou de provoquer de gros sillages à proximité des quais ou des petites embarcations. Les participants ont convenu que cette mesure pourrait fonctionner pour la plupart des utilisateurs locaux, mais qu'elle ne serait peut-être pas efficace dans le cas des bâtiments de passage pour la journée seulement.
- Faire connaître les règlements existants pour accroître la sécurité et la coopération chez les utilisateurs.
  - En vertu du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*, toutes les voies navigables de la province en cause sont assujetties à une limite de vitesse de 10 km/h à moins de 30 mètres de la rive<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> Voir l'[ANNEXE 2](#) de ce guide (GAL) pour savoir quelles provinces appliquent déjà cette restriction sur leur territoire.

- De plus, le *Règlement sur les petits bâtiments* comporte des dispositions interdisant la conduite imprudente : par exemple, croiser d'autres bateaux à vitesse élevée, effectuer des sauts en franchissant des vagues ou des sillages, faire fonctionner un moteur à son régime maximal et produire ainsi un bruit excessif, faire tourner un navire en rond pendant de longues périodes au même endroit ou produire un sillage excessif.
- Le bruit excessif résultant de la musique jouée à bord des bâtiments peut être réglementé par un règlement administratif local au besoin. Notez toutefois que la question du bruit provoqué par les moteurs (exigences en matière de silencieux) relève du gouvernement fédéral.
- Pour les amateurs de planche nautique et de ski nautique, des heures désignées pourraient être fixées pour la pratique de leur sport dans la partie la plus vaste du lac, en naviguant dans le sens inverse des aiguilles d'une montre. Ces consignes seraient indiquées sur une affiche près de la rampe de mise à l'eau et appliquées par auto-surveillance.

À la fin de la réunion, la plupart des participants étaient disposés à mettre ces mesures alternatives à l'essai afin de vérifier si elles permettraient de régler la plupart des problèmes.

## COORDONNÉES

### Bureaux régionaux de Transports Canada

#### Atlantique

(Terre-Neuve et Labrador, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard)

10, Barter's Hill, 9<sup>e</sup> étage  
C.P. 1300  
St. John's (Terre-Neuve) A1C 6H8  
Tél. : 1-709-772-6915

#### Québec

401-1550, avenue d'Estimauville  
Québec (Québec) G1J 0C8  
Tél. : 1-418-648-5331

#### Ontario

100, rue Front Sud  
Sarnia (Ontario) N7T 2M4  
Tél. : 1-877-281-8824

#### Prairies et Nord

(Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut)

344, rue Edmonton  
C.P. 8550  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P6  
Tél. : 1-888-463-0521

#### Pacifique

(Colombie-Britannique)

700-800, rue Burrard  
Vancouver (C.-B.) V6Z 2J8  
Tél. : 1-604-666-2681

## RÉFÉRENCES ET LIENS UTILES

### **Commission de toponymie du Canada**

<http://www.rncan.gc.ca/sciences-terre/a-propos/organisme/structure-organisationnelle/commission-toponymie-canada/5679>

### **Commission de toponymie du Québec**

[www.toponymie.gouv.qc.ca](http://www.toponymie.gouv.qc.ca)

### **Gazette du Canada**

[www.gazette.gc.ca](http://www.gazette.gc.ca)

### **Liste de contrôle d'une demande en vertu du RRVUB**

[www.tc.gc.ca/securitenautique](http://www.tc.gc.ca/securitenautique)

### **Loi constitutionnelle de 1982**

<http://www.laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/page-15.html#h-38>

### **Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (LMMC 2001)**

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-10.15/>

### **Loi maritime du Canada**

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-6.7/>

### **Règlement sur les abordages**

[http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.,\\_ch.\\_1416/](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.,_ch._1416/)

### **Règlement sur les bouées privées**

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-99-335/>

### **Règlement sur les contraventions**

<http://www.laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-96-313/page-4.html>

### **Règlement sur les petits bâtiments**

<http://www.laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2010-91/index.html>

### **Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments**

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2008-120/>

## **Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada – Lignes directrices et outils**

<http://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/guides-fra.asp>

### **Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation**

<http://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/cdrm-dcgr/cdrm-dcgrtb-fra.asp>

### **Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation**

<http://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/analys/analystb-fra.asp>

### **Lignes directrices pour des consultations efficaces sur la réglementation**

<http://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/erc-cer/erc-certb-fra.asp>

## **Transports Canada**

### **Bureau de la sécurité nautique**

[www.tc.gc.ca/securitenautique](http://www.tc.gc.ca/securitenautique)

### **Sécurité et sûreté maritimes**

[www.tc.gc.ca/securitemaritime](http://www.tc.gc.ca/securitemaritime)

## ANNEXE 1

### Types de restrictions visant l'utilisation des bâtiments

<p>ANNEXE 1</p> <p>Eaux interdites à tous les bâtiments</p>	
<p>ANNEXE 2</p> <p>Eaux dans lesquelles les bâtiments motorisés sont interdits (y compris les bâtiments à propulsion mécanique ou à propulsion électrique)</p>	
<p>ANNEXE 3</p> <p>Eaux dans lesquelles les bâtiments à propulsion mécanique sont interdits (bâtiments propulsés par un moteur à combustion interne ou à vapeur)</p>	
<p>ANNEXE 4</p> <p>Eaux de parcs publics et étendues d'eau à accès contrôlé dans lesquelles les bâtiments motorisés (y compris les bâtiments à propulsion mécanique ou à propulsion électrique) sont assujettis à une puissance motrice maximale</p>	
<p>ANNEXE 5</p> <p>Eaux dans lesquelles les bâtiments motorisés (y compris les bâtiments à propulsion mécanique ou électrique) sont assujettis à une vitesse maximale (variable, p. ex. 6, 14 ou 22 km/h)*</p>	
<p>ANNEXE 6</p> <p>Eaux dans lesquelles les bâtiments motorisés (y compris les bâtiments à propulsion mécanique ou électrique) sont assujettis à une vitesse maximale (normalisée, p. ex. 5, 10, 15, 20 ou 25 km/h)*</p>	
<p>ANNEXE 7</p> <p>Eaux dans lesquelles il est interdit de tirer une personne sur tout équipement sportif ou récréatif ou de permettre à une personne de surfer sur le sillage d'un bâtiment, sauf aux heures autorisées</p>	
<p>ANNEXE 8</p> <p>Eaux dans lesquelles une activité ou un événement sportif, récréatif ou public est interdit</p>	

\* Ne s'applique pas à un bâtiment qui doit respecter une autre limite de vitesse établie en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (LMMC 2001)* ou de la *Loi maritime du Canada*.

## ANNEXE 2

### Limites de vitesse provinciales près des rives

Certaines provinces ont adopté une limite de vitesse de 10 km/h à 30 m ou moins du rivage pour toutes les eaux de leur territoire. Une telle limite s'applique aux eaux suivantes :

- eaux de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta;
- fleuves, rivières et lacs de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Écosse;
- rivière et lac Nitinat en amont de la barre Nitinat, en Colombie-Britannique;
- lac Bras d'Or en Nouvelle-Écosse, à l'intérieur d'une ligne tracée entre le cap Coffin Point et le cap Red Head dans le chenal Great Bras d'Or et à l'extrémité intérieure du canal de St. Peters.

Cette limite est en vigueur qu'elle soit affichée ou non. Toutefois, quelques exceptions s'appliquent :

- tirer une personne à des fins récréatives (perpendiculairement au rivage);
- naviguer sur des rivières de moins de 100 m de largeur, canaux et chenaux balisés;
- naviguer sur des eaux pour lesquelles une autre limite de vitesse est prescrite par les annexes 5 et 6 du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*;
- naviguer sur des eaux pour lesquelles une autre limite de vitesse est établie en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (LMMC 2001)* ou de la *Loi maritime du Canada*.

Ces limites, qui s'appliquent à l'ensemble d'une province, constituent un moyen efficace, économique et rapide de répondre aux préoccupations locales, en plus d'éviter les coûts associés à l'administration de restrictions et à l'affichage. Les affiches ne sont pas obligatoires pour appliquer la limite de vitesse provinciale à proximité du rivage, mais leur présence contribue à éduquer les plaisanciers et à réduire les incidents. Si une vitesse excessive fréquente et persistante à proximité du rivage est un sujet de préoccupation, les administrations locales devraient envisager l'affichage comme première mesure pour s'attaquer au problème. Consultez votre bureau régional de Transports Canada pour obtenir des conseils au sujet de l'affichage approprié.